



Décret n° **XXXX** du **XX/XX/XX**

relatif aux garanties d'origine

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-20 à L. 311-27 et L. 314-14 à L.314-16 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...]

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du [...]

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I.-La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° Au quatrième alinéa de l'article R. 311-30, après les mots : « à la Commission de régulation de l'énergie » sont ajoutés les mots « et à l'organisme prévu à l'article L. 311-20 »

2° Au troisième alinéa de l'article R. 311-31, après les mots : « à la Commission de régulation de l'énergie » sont ajoutés les mots « et à l'organisme prévu à l'article L. 311-20 »

3° Au premier alinéa de l'article R. 311-32, après les mots : « à la Commission de régulation de l'énergie » sont ajoutés les mots « et à l'organisme prévu à l'article L. 311-20 »

4° Au troisième alinéa de l'article R. 311-39, les mots : « à la Commission de régulation de l'énergie » sont supprimés ;

Article 2

Le chapitre I du titre I du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par une section 5 « Les garanties d'origine » ainsi rédigée :

Sous-section 1 : L'émission des garanties d'origine (nouveau)

« *Article R311-48.* -L'électricité produite à partir de n'importe quelle source d'énergie primaire ou par cogénération par des installations de production d'électricité régulièrement déclarées ou autorisées peut bénéficier de garanties d'origine, à la demande du producteur ou de l'Etat.

Une garantie d'origine est un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir d'une source d'énergie primaire donnée ou par cogénération.

Les transferts et annulations de garanties d'origine, pris séparément ou en liaison avec le transfert physique d'énergie, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la part de l'énergie produite en France à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute nationale d'énergie et ne peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs fixés au 4° du I de l'article L. 100-4. »

Sous-section 2 : Désignation de l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine et de la mise aux enchères des garanties d'origine (nouveau)

« *Article R311-49.* -L'organisme prévu à l'article L. 311-20 est désigné par le ministre chargé de l'énergie, après mise en concurrence et pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans.

La mise en concurrence a pour objet la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de n'importe quelle sources d'énergie primaire ou par cogénération, en application des articles L. 311-20 et suivants-ainsi que la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite prévue à l'article L. 314-14.

Le ministre chargé de l'énergie élabore un cahier des charges comportant notamment les éléments suivants :

1° La description de l'objet de la mise en concurrence ainsi que la période sur laquelle porte cet objet ;

2° La liste exhaustive des critères d'appréciation des dossiers de candidatures dont notamment :

a) L'indépendance du candidat par rapport aux activités de production, de commercialisation ou de fourniture d'électricité ;

b) Les capacités technique et financière du candidat, notamment son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers ;

3° La liste exhaustive des critères de notation des offres ainsi que leur pondération ;

4° La définition de la structure des tarifs qui seront facturés par l'organisme aux usagers. Ces tarifs se composent, d'une part, des tarifs d'accès et d'utilisation du registre national des garanties d'origine et, d'autre part, des frais de gestion et d'inscription pour la mise aux enchères des garanties d'origine ;

5° La liste exhaustive des indications et des pièces à produire par les candidats ;

6° La date et l'heure limite de dépôt des dossiers de candidature ;

7° L'adresse électronique à laquelle le candidat fait parvenir son dossier de candidature à l'appel à concurrence. »

« *Article R311-50.* - Le ministre chargé de l'énergie adresse un avis d'appel public à la concurrence à l'Office des publications de l'Union européenne en vue de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis public mentionne :

1° L'objet de l'appel public à la concurrence ;

2° La période sur laquelle porte l'objet de l'appel public à la concurrence ;

3° Les personnes admises à participer à l'appel public à la concurrence ;

4° L'adresse électronique ainsi que la date de mise à disposition du cahier des charges mentionné à l'article R. 314-54 ; »

5° La date et l'heure limite de dépôt des candidatures. »

« *Article R311-51.* - Après avoir procédé à l'examen des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne par arrêté l'organisme chargé des prestations ayant fait l'objet de la mise en concurrence et avise les autres candidats du rejet de leurs offres. »

« *Article R311-52.* - Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer une sanction pécuniaire ne pouvant excéder 10 % de la totalité des tarifs mentionnés 4° du 311-49 perçus par l'organisme lors du dernier exercice déclaré ou mettre fin aux missions de l'organisme chargée de la délivrance des garanties d'origine :

1° Si l'organisme interrompt, de manière durable ou répétée, la gestion du registre national des garanties d'origine ;

2° L'organisme commet un manquement grave à ses obligations réglementaires.

Dans chacun de ces cas, le ministre chargé de l'énergie met à même l'organisme de présenter ses observations avant de prononcer une sanction pécuniaire ou sa déchéance. »

Sous-section 3 : Emission, transfert et annulation des garanties d'origine (nouveau)

« *Article R311-53.* - Le ministre chargé de l'énergie fixe par arrêté :

1° La part de l'électricité produite par une station de transfert d'énergie par pompage, par une installation mixte de production d'électricité à partir de biomasse et de combustibles fossiles ou par une usine d'incinération d'ordures ménagères susceptible de faire l'objet de garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables;

2° Les technologies et les critères de performance des processus de cogénération ainsi que les modalités de calcul permettant d'identifier l'électricité produite par ce moyen. »

« *Article R311-54.*- Toute installation de production d'électricité pour laquelle des garanties d'origine sont demandées doit être équipée d'un dispositif de comptage de l'électricité produite. »

« *Article R311-55.* - La demande de garanties d'origine est adressée à l'organisme chargé d'assurer la délivrance de celles-ci. »

« *Article R311-56.* - Lorsqu'un producteur demande l'émission d'une garantie d'origine portant sur la part d'électricité produite faisant l'objet d'un soutien dans le cadre d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31 ou, le cas échéant, L. 314-26, et non autoconsommée au sens de l'article L. 315-1 ou L. 315-2, l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine et de la mise aux enchères des garanties d'origine en informe le ministre chargé de l'énergie.

Le ministre chargé de l'énergie en informe le cocontractant au sens du 4° de l'article R. 314-1 qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 311-21, d'une part, résilie immédiatement le contrat et, d'autre part, met en recouvrement les sommes mentionnées aux cinquième à septième alinéas de cet article. »

« *Article R311-57.* - Lorsqu'il reçoit une demande de garanties d'origine satisfaisant aux conditions de l'article R. 311-58, l'organisme délivre un nombre de garanties d'origine égal au nombre de mégawattheures d'électricité produites durant la période, avec arrondi à l'entier inférieur. Les dates de début et de fin de la période de production d'électricité pour laquelle des garanties d'origine peuvent être demandées doivent correspondre à des dates de relevés des données de comptage stipulées par les contrats liant l'installation de production d'électricité au gestionnaire du réseau.

La période de production d'électricité pour laquelle des garanties d'origine peuvent être demandées ne peut être supérieure à un mois.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.311-64, la demande de garanties d'origine doit être adressée cinq mois au plus tard après le dernier jour de la période de production faisant l'objet de la demande.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la demande d'émission de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application des

articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31 ou, le cas échéant, L. 314-26, doit être adressée par le producteur deux mois au plus tard après le dernier jour de la période de production faisant l'objet de la demande. »

« Article R311-58. - La demande de garantie d'origine doit comporter :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social ;

2° Le nom et la localisation de l'installation de production d'électricité, ainsi que les données d'identification précisées par l'arrêté mentionné à l'article D. 142-9-2 ;

3° Le type et la puissance installée de l'installation ;

4° La date de mise en service de l'installation ;

5° Le cas échéant, les références du récépissé de l'autorisation d'exploiter délivrée en application de la section 1 du chapitre 1er du présent titre ;

6° Les références du contrat d'accès au réseau lorsqu'un tel contrat a été conclu ;

7° Les références du contrat d'achat ou de complément de rémunération, conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31 ou, le cas échéant, L. 314-26, ainsi que sa date de prise d'effet et de fin lorsque la demande de garantie d'origine est présentée par un producteur ayant conclu un tel contrat ;

8° Les dates de début et de fin de la période de production d'électricité pour laquelle la garantie d'origine est demandée ;

9° La quantité d'électricité produite pendant la période sur laquelle porte la demande de garanties d'origine. Lorsque l'électricité a été produite par une station de transfert d'énergie par pompage, par une installation mixte de production d'électricité à partir de biomasse et de combustibles fossiles, par une usine d'incinération d'ordures ménagères ou par cogénération, elle est comptabilisée selon les modalités fixées par les arrêtés prévus à l'article R. 311-53 ;

10° Le nom et les coordonnées du gestionnaire du réseau public d'électricité auquel l'installation dispose d'un accès ou d'un service de décompte lorsque celle-ci dispose d'un tel service ;

11° Le type et le montant d'aides nationales dont a bénéficié l'installation, y compris les aides à l'investissement lorsque l'installation a bénéficié d'une aide autre que celles mentionnées au 7° ;

12° Le cas échéant, s'il s'agit d'une production autoconsommée au sens de l'article L. 315-1 ou L. 315-2. »

« Article R311-59.- La demande indique également :

1° Lorsque l'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables :

- a) La nature de la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite;
- b) La part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, si l'installation fonctionne avec d'autres sources d'énergie ;

2° Lorsque l'électricité a été produite par cogénération :

- a) La puissance thermique de l'installation ;
- b) Les combustibles à partir desquels l'électricité a été produite ;
- c) Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles utilisés ;
- d) Le rendement global de l'installation ;
- e) La quantité de chaleur produite au cours de la période pour laquelle la garantie d'origine est demandée ;
- f) L'utilisation de la chaleur produite en même temps que l'électricité ;
- g) Les économies d'énergie primaire réalisées, calculées conformément aux dispositions des arrêtés prévus à l'article R. 314-56.

3° Lorsque l'électricité a été produite à partir de sources non renouvelables :

- a) La nature de la source d'énergie primaire à partir de laquelle l'électricité a été produite ;
- b) Le rendement global de l'installation ;
- c) La quantité de gaz à effet de serre directement émise par l'électricité produite ;
- d) Le cas échéant, la quantité de déchet radioactif générée.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les modalités de calcul de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée au c) du 3°. »

« *Article R311-60.* - Le demandeur d'une garantie d'origine doit conserver toutes informations et documents utiles pendant trois ans à compter de la date de sa demande. »

« *Article R311-61.* - Lorsque l'installation au titre de laquelle est faite la demande est raccordée au réseau public de transport d'électricité, l'organisme chargé de la délivrance des garanties d'origine dispose, pour délivrer ces garanties, d'un délai de trente jours à compter de la date de réception d'une demande complète si l'installation a déjà obtenu une garantie d'origine. Ce délai est porté à soixante jours s'il s'agit pour l'installation d'une première demande.

Les délais prévus à l'alinéa précédent sont augmentés de trente jours lorsque l'installation est raccordée à un réseau autre que le réseau public de transport d'électricité.

Chaque garantie d'origine mentionne qu'elle concerne de l'électricité et comporte au moins la date et le pays d'émission, un numéro d'identification unique, la nature de la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite et les mentions correspondant aux éléments figurant aux 2°, 3°, 4°, 8°, 11° et 12° de l'article R. 311-58 et aux 1° et 3° de l'article R. 311-59. »

« *Article R311-62.* - L'organisme chargé de la délivrance des garanties d'origine inscrit les garanties d'origine délivrées ainsi que les garanties d'origine importées sur le registre national des garanties d'origine prévu à l'article L. 311-20.

Le registre est publié sur le site internet de cet organisme. Pour chaque garantie d'origine, les éléments du registre accessibles au public sont :

1° Le numéro identifiant la garantie d'origine ainsi que son pays d'émission ;

2° La date de sa délivrance ou de son importation ;

3° Le nom et la qualité du demandeur ;

4° Le nom et le lieu de l'installation de production d'électricité ainsi que sa puissance ;

5° La source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, le cas échéant son caractère renouvelable ;

6° Les dates de début et de fin de la période sur laquelle portait la demande de garanties d'origine ;

7° La date à laquelle l'installation a été mise en service ;

8° Les aides reçues par l'installation de production, y compris les aides à l'investissement ou, lorsque l'installation fait l'objet d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31 ou, le cas échéant, L. 314-26, la référence de l'arrêté ou du cahier des charges en vertu duquel est conclu ce contrat, sa date de prise d'effet,;

9° Le cas échéant, la mention de l'enregistrement prévu à l'article R. 311-64 ainsi que le nom du titulaire qui utilise la garantie d'origine ou la mention de l'exportation de la garantie d'origine ;

10° Lorsque l'électricité a été produite à partir de sources non renouvelables, la quantité de gaz à effet de serre directement émise par l'électricité produite calculée en application de l'arrêté prévu par l'article R311-59

11° Le cas échéant, la quantité de déchets radioactif générée.

L'organisme procède, au moins tous les mois, à la mise à jour du registre.

L'organisme adresse, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie un rapport sur les garanties d'origine délivrées importées, exportées et utilisées au cours de l'année précédente. »

« Article R311-63. - Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une garantie d'origine peut, après sa délivrance, être transférée. L'organisme chargé de la délivrance des garanties d'origine est informé du transfert. Il conserve les noms et coordonnées des titulaires successifs d'une garantie d'origine. »

« Article R311-64. - Une garantie d'origine peut être utilisée par son titulaire pour attester d'une source d'énergie primaire donnée de l'électricité ou de sa production par cogénération. Dans ce cas, le titulaire indique à l'organisme chargé de la délivrance des garanties d'origine, parmi les garanties qu'il détient, celles qu'il souhaite utiliser. L'organisme procède alors à l'annulation de ces garanties d'origine en inscrivant sur le registre le nom de leur utilisateur et la date de leur utilisation.

Lorsque le titulaire est un fournisseur d'énergie souhaitant garantir à son client qu'une quantité équivalente à l'électricité délivrée dans le cadre de son offre globale ou commerciale, ou une part de cette quantité, a été produite à partir de sources d'énergie primaire données ou par cogénération, il doit utiliser les garanties d'origine correspondant à la part d'électricité dont les sources sont ainsi garanties. Le fournisseur d'électricité indique à l'organisme, parmi les garanties d'origine qu'il détient, celles qu'il souhaite utiliser. L'organisme procède alors à l'annulation de ces garanties d'origine en inscrivant sur le registre le nom du fournisseur ayant utilisé la garantie d'origine et la date de leur utilisation.

Chaque garantie d'origine ne peut être utilisée qu'une seule fois et ne peut être utilisée que dans les douze mois suivant la date de fin de la période sur laquelle porte la demande de garanties d'origine.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, la garantie d'origine doit provenir d'une production du même mois que le mois de consommation qu'elle certifie

« Article R311-65. - Les garanties d'origine doivent être délivrées, transférées et annulées de manière électronique, et doivent être conformes à la norme CEN - EN 16325. »

« Article R311-66. - Les garanties d'origine délivrées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être utilisées dans les conditions prévues aux articles R. 311-64 et R. 311-65.

En cas de doute sur l'exactitude, la fiabilité ou la véracité d'une garantie d'origine provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'organisme chargé de la délivrance des garanties d'origine informe le ministre chargé de l'énergie. Le ministre chargé de l'énergie notifie à la Commission européenne son refus de reconnaître ces garanties d'origine.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions dans lesquelles il considère qu'il peut y avoir un doute sur l'exactitude, la fiabilité ou la véracité d'une garantie d'origine provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Sous-section 4 : Règles particulières applicables à la production autoconsommée (nouveau)

« Article R311-67. -L'émission de garanties d'origine au titre d'une production d'électricité autoconsommée par un producteur à titre individuel est subordonnée à la condition que l'installation de production soit équipée de dispositifs de comptage dédiés installés par le

gestionnaire de réseau public exploitant le réseau auquel l'installation est raccordée et permettant à celui-ci de calculer les quantités produites, les quantités autoconsommées, les quantités injectées et, le cas échéant, les quantités soutirées. La configuration technique de l'installation doit permettre de mesurer de manière séparée d'une part, la puissance injectée et soutirée sur le réseau et d'autre part, la puissance totale produite en sortie des machines électrogènes, minorée de la puissance consommée par les auxiliaires.

L'émission de garanties d'origine par un producteur participant à d'une opération d'autoconsommation collective est subordonnée à la condition que les sites de production et les sites de consommation participant à cette opération disposent de dispositifs de comptage dédiés installés par le gestionnaire de réseau public exploitant le réseau auquel les installations de production de l'opération sont raccordées et permettant à celui-ci de calculer les quantités produites, les quantités autoconsommées, les quantités injectées et, le cas échéant, les quantités soutirées. La configuration technique des installations doit permettre de mesurer de manière séparée, pour chacun des sites concernés, d'une part, la puissance injectée et soutirée sur le réseau et, d'autre part, la puissance totale produite en sortie des machines électrogènes, minorée de la puissance consommée par les auxiliaires.

Conformément à l'article L. 311-20, les garanties d'origine émises au titre d'une production d'électricité autoconsommée au sens de l'article L. 315-1 ou L. 315-2 sont immédiatement annulées afin d'attester l'origine de l'électricité autoconsommée et ne peuvent pas être vendues.

« *Article R311-68.*- La demande d'émission de garanties d'origine portant sur l'électricité autoconsommée comporte les mêmes éléments que ceux figurant aux articles R. 311-58 et R. 311-59. Dans le cas où l'installation de production n'est pas directement raccordée au réseau public d'électricité, le producteur indique, le cas échéant, le nom du gestionnaire de réseau de son site de consommation.

« *Article R311-69.*- Lorsqu'un producteur participant à une opération d'autoconsommation collective prévue à l'article L. 315-2 demande à bénéficier de garanties d'origine en application de l'article L. 314-15, lesdites garanties d'origine peuvent être annulées au bénéfice d'un ou plusieurs consommateur participant à ladite opération,. Dans ce cas, le producteur indique à l'organisme chargée de la délivrance des garanties d'origine la répartition des garanties d'origine entre les personnes participant à l'opération d'autoconsommation collective. Pour ce faire, il peut également mandater la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2.

Les dispositions de l'article R. 311-67 s'appliquent à ces garanties d'origine. »

Sous-section 5 : Contrôle des garanties d'origine (nouveau)

« *Article R311-70.* -L'organisme fait vérifier par sondage, à ses frais, par des organismes de contrôle l'exactitude des éléments figurant dans les dossiers de demandes de garanties d'origine qu'il a reçus. Cette vérification ne peut porter que sur des garanties d'origine délivrées depuis moins de trois ans, et ne porte pas sur les garanties d'origine émises au titre de l'article L. 314-14.

Les organismes chargés des contrôles sont les organismes agréés mentionnés à l'article R. 311-33.

Les organismes agréés peuvent recueillir auprès des demandeurs de garanties d'origine les éléments permettant de vérifier l'exactitude des informations mentionnées aux articles R. 311-58 et R. 311-59. Ils sont tenus de préserver la confidentialité des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs contrôles. L'organisme prévu à l'article L. 311-20 peut assister aux visites de contrôle effectuées par ces organismes.

En cas de refus du producteur de fournir les éléments demandés, ou si le contrôle établit que la garantie d'origine repose sur des informations erronées, les garanties d'origine émises depuis la date de non-conformité, si celle-ci peut être déterminée précisément, ne peuvent être utilisées aux fins de la présente section. De plus, l'électricité produite postérieurement à la période sur laquelle portait la dernière garantie d'origine émise ne peut donner lieu à délivrance d'une garantie d'origine. Une nouvelle garantie d'origine ne pourra être délivrée que pour une période postérieure à un nouveau contrôle établissant la conformité aux éléments de la demande de garantie d'origine figurant aux articles R. 311-58 et R. 311-59. Ce nouveau contrôle sera réalisé à la demande et aux frais du demandeur. »

Article R 311-71. - Lorsque le contrat d'une installation visée par l'article L. 314-14, conclu en application de l'article L. 314-1, de l'article L. 314-18 ou de l'article L. 311-12 est suspendu ou résilié en application des articles R. 311-29 à R. 311-32, aucune nouvelle garantie d'origine ne peut être émise au titre de l'article L. 314-14. Lorsque le contrat a été suspendu, l'émission de nouvelles garanties d'origine au titre de l'article L. 314-14 ne pourra intervenir qu'après la levée de la suspension du contrat, prévue à l'article R. 311-31."

« *Article R311-72.* - L'organisme vérifie, à ses frais, [par sondage,] l'utilisation des garanties d'origine par les fournisseurs aux fins de l'article R. 311-64.

À cette fin, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau public de transport et de distribution d'électricité concernés coopèrent avec l'organisme en fournissant les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'organisme est tenu de préserver la confidentialité des informations dont il a connaissance à l'occasion de ses contrôles. Toute divulgation par l'organisme, hormis sur demande spécifique de la part du Ministre en charge de l'Énergie, constitue un manquement pouvant donner lieu à l'application de la sanction prévue à l'article R. 311-52 du code de l'énergie, sans préjudice des droits des fournisseurs.

En cas de refus d'un fournisseur de fournir les éléments demandés, ou si le contrôle établit que celui-ci n'a pas annulé suffisamment de garanties d'origine aux fins de l'article R. 311-64, l'organisme en informe le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la consommation

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 333-9, le ministre chargé de l'énergie peut, en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 142-30, prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1. »

« *Article R311-73.* - A la demande de l'organisme pour l'exécution de sa mission de délivrance et de suivi des garanties d'origine ainsi que pour la vérification des éléments figurant dans les dossiers de demandes de garanties d'origine, chaque gestionnaire de réseau public d'électricité vérifie l'exactitude des éléments mentionnés à l'article R. 311-58 à partir des données dont ils disposent relatives aux installations ayant fait l'objet de demandes d'inscription sur le registre

national des garanties d'origine. Les gestionnaires de réseau public d'électricité communiquent à l'organisme le résultat de leur vérification, au plus tard trente jours après la sollicitation de l'organisme.

Chaque gestionnaire de réseau public de distribution et de transport d'électricité sur le réseau duquel est connectée au moins une installation de production enregistrée sur le registre national des garanties d'origine, met à disposition gratuitement de l'organisme les données nécessaires à l'exécution de ses missions et permettant la vérification des éléments figurant dans les dossiers de demandes de garanties d'origine, notamment les données de comptage du volume net d'électricité injectée sur son réseau ou les données permettant de calculer cette valeur. Le format de ces données est défini par l'organisme en concertation avec les gestionnaires de réseau public de distribution et de transport d'électricité. Les modalités de cette mise à disposition, qui couvre également les données prévues aux articles R. 314-55 et R. 314-56, sont définies dans le cadre d'un contrat approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont responsables des données qu'ils mettent à disposition à l'organisme. En cas d'erreur sur la valeur de la production nette d'électricité d'une installation transmise par un gestionnaire de réseau, celui-ci transmet la valeur corrigée à l'organisme qui procède à une régularisation sur la quantité de garanties d'origine de l'installation concernée au titre de la production du mois suivant sa transmission ou, le cas échéant, du premier mois pendant lequel l'installation produit.

Pour la mise en œuvre des deux alinéas précédents, un gestionnaire de réseau public de distribution peut mandater un autre gestionnaire du réseau public de distribution ou une entité regroupant plusieurs gestionnaires de réseau public de distribution. Il en informe l'organisme.

L'organisme préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence et de non-discrimination imposées par la loi. »

Article 2

La section 2 du chapitre IV du Titre Ier du livre II du code de l'énergie est ainsi modifiée :

« *Article R314-53.* - Pour la mise en œuvre du premier alinéa de l'article L. 314-14, l'organisme ouvre un compte au nom de l'Etat sur le registre national des garanties d'origine. L'organisme inscrit sur ce compte, sans frais pour ces installations, les installations mentionnées à l'article R. 314-55

1° Dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission de l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 ou à l'article R. 311-27-1, sous réserve de la bonne mise à jour de la base de données mentionnée à l'article R. 314-55

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au 1° pour les autres installations.

Ces mêmes installations peuvent par ailleurs faire l'objet d'une inscription sur un autre compte aux frais du producteur.

Le producteur dont les installations sont inscrites sur le compte ouvert au nom de l'Etat ne peut pas demander l'émission de garanties d'origine depuis ce compte. En revanche, il peut demander l'émission de garanties d'origine au titre du compte ouvert selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les dispositions de l'article R. 311-56 sont applicables. »

« *Article R314-54.* - Seules les garanties d'origine des installations mentionnées au premier alinéa de l'article L314-14 disposant d'un dispositif de comptage permettant au gestionnaire de réseau de collecter automatiquement les données mentionnées à l'article R. 314-56, qui sont situées en métropole continentale, et dont le contrat n'a pas été suspendu en application de l'article R. 311-30 peuvent être mises aux enchères prévue au quatrième alinéa de l'article L. 314-14-, et de l'application des dispositions des troisième et cinquième à septième alinéa de ce même article et de celles de l'article L. 314-15.. Dans le cas où le contrat est suspendu en application de l'article R 311-30, le cocontractant en informe l'organisme sous un délai d'un mois. »

« *Article R314-55.* - Chaque gestionnaire de réseau public de distribution et de transport d'électricité crée et tient à jour une base de données où figure la liste des installations mentionnées à l'article R. 314-54. Le format de la base de données est élaboré par l'organisme en concertation avec les gestionnaires de réseau public.

Chaque cocontractant au sens du 4° de l'article R. 314-1 transmet mensuellement au gestionnaire de réseau public de distribution et de transport les données permettant la mise à jour de la base de données mentionnée à l'alinéa précédent, notamment celles relatives aux installations dont l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 ou à l'article R. 311-27-1 aurait été transmise, dont le contrat aurait pris effet ou dont le contrat aurait pris fin ou aurait été résilié par anticipation.

Le contenu de la base de données est mis à disposition de l'organisme qui s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il a connaissance et à respecter les règles de protection spécifiques dont elles feraient l'objet.

Pour l'application du présent article, un gestionnaire de réseau public de distribution peut mandater un autre gestionnaire du réseau public de distribution ou une entité regroupant plusieurs gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il en informe les parties prenantes. »

« *Article R314-56.* - Chaque gestionnaire de réseau public de distribution et de transport d'électricité met à disposition de l'organisme dans les deux mois qui suivent chaque mois de production, la valeur de la production mensuelle nette d'électricité de chacune des installations mentionnées à l'article R. 314-54 et raccordées à son réseau.

Pour l'application du présent article, chaque gestionnaire de réseau public de distribution peut mandater un autre gestionnaire du réseau public de distribution ou une entité regroupant plusieurs gestionnaires des réseaux publics de distribution pour la détermination des valeurs de production mentionnées à l'alinéa précédent et pour leur mise à disposition à l'organisme. Il en informe celui-ci. »

« *Article R314-57.* - Le ministre chargé de l'énergie fixe les conditions générales de la mise aux enchères prévue au quatrième alinéa de l'article L. 314-14, en tenant compte des dispositions des troisième et cinquième à septième alinéas de ce même article et de celles de l'article L. 314-15. Il en informe l'organisme.

Ces conditions générales portent notamment sur :

1° Les modalités et la fréquence afférentes des mises aux enchères, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni être supérieure à six mois pour les garanties d'origine vendues après émission ;

2° Les modalités d'application des dispositions des 3e et 5e alinéa de l'article L.314-14 du code de l'énergie ;

3° Le prix minimal de vente des garanties d'origine, ou prix de réserve, qui ne peut être inférieur aux coûts administratifs induits par les mises aux enchères ;

4° le cas échéant, le niveau de prime retenu pour l'application de l'article R. 314-60 ;

5° La ou les filières de production concernées, ainsi que, le cas échéant, l'énergie primaire ;

6° La ou les zones géographiques couvertes ;

7° Le nombre de lots ainsi que la description de chaque lot de garanties d'origine.

8° Pour les garanties d'origine vendues avant leur émission, les frais afférents.»

« *Article R314-58.* - L'organisme transmet au ministre chargé de l'énergie un projet de cahier des charges relatif aux garanties d'origine des installations mentionnées à l'article R. 314-54 et à leurs mises aux enchères, dans le délai imparti par celui-ci, en tenant compte des conditions générales mentionnées à l'article R. 314-57. Ce délai, qui court de la date de réception des conditions générales fixées par le ministre, ne peut ni être inférieur à un mois ni être supérieur à six mois.

Le ministre chargé de l'énergie apporte au projet les modifications qu'il juge nécessaires et approuve définitivement le cahier des charges.

Le cahier des charges est publié par l'organisme sur son site internet.

Il peut couvrir plusieurs périodes successives de mises aux enchères.

Il peut être modifié sur décision du ministre chargé de l'énergie qui fixe la date de prise d'effet de ces modifications. Cette date ne peut ni être inférieure à trois mois ni être supérieure à six mois après la publication des modifications apportées. »

« *Article R314-59.* - Pour la mise en œuvre des dispositions du 3e alinéa de l'article L 314-14 du code de l'énergie, la consommation de la commune, du groupement de communes ou de la métropole est comprise comme la consommation des équipements faisant l'objet d'une facturation directe à ladite commune, groupement de commune ou métropole.

Les conditions générales mentionnées à l'article R 314-57 peuvent prévoir des frais d'accès à la plateforme ainsi que des frais de gestion.

La commune, le groupement de commune ou la métropole transmettent au gestionnaire du registre leur souhait de bénéficier de garanties d'origines au plus tard 5 jours avant l'ouverture de l'enchère. Ils indiquent le volume et le nombre de mois qu'ils souhaitent couvrir dans la limite du volume de la production des installations implantées sur leur territoire et de leur consommation électrique. Les conditions générales mentionnées au R314-57 peuvent prévoir une durée minimale et maximale de préemption.

Les garanties d'origines achetées de manière préférentielle par des producteurs conformément au 5° de l'article L314-14 ne peuvent pas être transférées aux communes, groupement de communes ou métropoles en application des dispositions du 3° alinéa de l'article L 314-14 du code de l'énergie.

Les conditions générales de la mise aux enchères mentionnées au R314-57 peuvent prévoir une limitation du volume des garanties d'origine pouvant être transférées aux communes, groupement de communes ou métropole. Cette limitation est le cas échéant exprimée en pourcentage de la production des installations implantées sur leur territoire.

Les garanties d'origine ainsi transférées sont immédiatement annulées. »

« *Article R314-60.* - En application du 5e alinéa de l'article L 314-14 du Code de l'énergie, chaque exploitant d'une installation mentionnée au premier alinéa de cet article peut acheter de manière préférentielle les garanties d'origine de son installation dans le cadre de leurs mises aux enchères.

L'exploitant qui souhaite bénéficier de cette disposition transmet sa demande de disposer de l'ensemble des garanties d'origine afférentes à son installation au minimum deux mois avant l'ouverture des enchères organisées pour la vente de garanties d'origine réalisée après leur production en l'absence d'enchères à terme et au maximum un mois avant l'ouverture des enchères à terme dans le cas où celles-ci sont ouvertes, en précisant la durée sur laquelle un tel volume est souhaité. Ils s'engagent à les acquérir dans les conditions générales de la mise aux enchères mentionnées au R314-57.

Ces conditions générales peuvent prévoir une durée minimale et maximale sur laquelle l'exploitant s'engage à acheter les garanties d'origine de son installation.

Ces conditions générales prévoient également le niveau de la prime devant être payé par un exploitant d'installation pour chacune des garanties d'origine achetée en application du présent article.

Ces conditions générales précisent les modalités de rupture de l'engagement du producteur.

Ces conditions générales peuvent prévoir une limitation du volume de garanties d'origine pouvant faire l'objet d'un achat préférentiel. Cette limitation est exprimée en pourcentage de la production de chaque installation.

Un exploitant qui souhaite acheter les garanties d'origine de son installation doit participer aux enchères et déposer une offre pour le lot correspondant à ces garanties d'origine, pour la quantité qu'il souhaite acquérir. »

« *Article R314-61.* - Un même lot de garantie d'origine peut être mis en partie aux enchères, éventuellement de façon séparée, avant ou après l'émission des garanties d'origine qu'il contient. La part des garanties d'origine qui n'a pas été vendue avant émission peut être mise aux enchères après émission. Les lots peuvent porter sur des technologies et des zones géographiques données, voire sur des centrales de production données. Ces dernières peuvent également faire l'objet d'une préférence d'acquisition, sans nécessairement constituer un lot à part entière. Dans ce cas, des frais peuvent être prévus par les conditions générales. »

« *Article R314-62.* - Le cahier des charges mentionné à l'article R. 314-58 comporte notamment :

1° Les éléments listés aux articles R. 314-57, R. 359-59 et R. 359-60 à l'exception du prix de réserve, du niveau de la prime retenu pour l'application du 5° de l'article L314-14 du code de l'énergie et du nombre de lots mis aux enchères le cas échéant dans le cadre d'enchères précédant l'émission des garanties d'origine, qui peuvent varier d'une enchère sur l'autre ;

2° La date et l'heure limites d'envoi des offres ;

3° L'adresse électronique ou la plateforme électronique par le biais de laquelle le candidat fait parvenir son offre ;

4° Les cas échéant, les frais mentionnés au 8° de l'article R. 314-57 et à l'article R. 314-61. »

« *Article R314-63.* - Seul un titulaire de compte sur le registre national des garanties d'origine prévu à l'article L. 314-14 peut participer à une mise aux enchères.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 314-14, les communes et groupements de commune doivent détenir un compte sur le registre. »

« *Article R314-64.* - Les volumes mis aux enchères sont attribués dans l'ordre décroissant du prix des offres jusqu'à épuisement du volume mis aux enchères.

En cas d'offres égales et d'épuisement du volume, les volumes restants sont attribués à chaque lauréat au prorata du volume initial demandé.

Les offres en dessous du prix de réserve sont éliminées.

Les garanties d'origines émises allouées à l'issue d'une mise aux enchères sont transférées par l'organisme à leur nouveau titulaire dans les deux jours ouvrés qui suivent leur allocation.

Les garanties d'origine allouées à l'issue d'une mise aux enchères avant leur émission sont réputées vendues après qu'elles ont été émises et intégralement payées par leur acquéreur. Les garanties d'origine ainsi vendues sont transférées par l'organisme à leur nouveau titulaire dans les deux jours ouvrés qui suivent l'allocation des garanties d'origine du même lot mises aux enchères après émission.

Les frais de transfert sont à la charge du nouveau titulaire. »

« *Article R314-65.* - Dans les sept jours ouvrés suivant chaque mise aux enchères, l'organisme publie :

1° Le nombre de lauréats par lot ;

2° Le volume attribué par lot ;

3° Le prix moyen obtenu par lot.

« *Article R314-66.* - L'organisme reverse à l'Etat les revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine dans les trente jours ouvrés suivant chaque mise aux enchères. »

« *Article R314-67.* - L'organisme adresse, chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie un rapport de synthèse sur la mise aux enchères des garanties d'origine. Ce rapport indique notamment, pour chaque enchère :

1° Le nombre de participants à l'enchère et par lot ;

2° Le nombre de lauréats par lot ;

3° Le volume attribué par lot et le prix moyen obtenu.

Une version non confidentielle de ce rapport de synthèse est publiée sur le site du ministère chargé de l'énergie. »

Article 4

La section 2 du chapitre III du Titrer III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifiée :

Au premier alinéa de l'article R333-15, les mots « 30 septembre » sont remplacés par « 31 décembre ».

Au premier alinéa de l'article R33-15, le mot « 1° » est remplacé par « II) »

Article 5

Les articles R314-67-1 à R314-69-12 du code de l'énergie sont supprimés

Article 6

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition énergétique,